



Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2023

Ordre du jour :

1. 8165 Projet de loi portant mise en œuvre des points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; et 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Frank Colabianchi, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. François Benoy remplaçant Mme Josée Lorsché

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

M. Marc Blau, directeur du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, M. Marc Goergen, Mme Josée Lorsché

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

1. 8165 Projet de loi portant mise en œuvre des points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; et 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État

À titre liminaire, M. Gusty Graas est désigné Rapporteur du projet de loi.

Il est procédé à une brève présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 8165⁰⁰.

Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022. Il porte modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

L'accord salarial mentionné a été conclu entre le Gouvernement et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP). Le 22 mars 2023 les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 ont tout d'abord été approuvés par la Chambre des Députés. Il s'agit maintenant de mettre en œuvre trois autres mesures qui s'appliqueront avec effet à partir du 1^{er} juillet 2023.

Les modifications portent principalement sur :

- Une augmentation de 5 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières ;
- Une augmentation de 15% à 30% du pourcentage limite de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières ; et
- L'introduction dans les groupes de traitement et d'indemnité B1 d'une prime de brevet de maîtrise et d'une prime de brevet de technicien supérieur (BTS).

Il est ensuite procédé à l'examen des articles ainsi que de l'avis du Conseil d'État du 27 juin 2023.

Article 1^{er}

Le présent article a pour objet de modifier la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État afin de mettre en œuvre les points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022.

Point 1°

À travers le point 1°, le projet de loi vise à modifier le dispositif relatif à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Dans son avis du 27 juin 2023, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis opère un changement d'approche important au niveau de la configuration du dispositif en ce qu'il est prévu de découpler les majorations

d'échelon du poste à responsabilités particulières proprement dit. Il donne à considérer que le nouveau dispositif proposé par les auteurs pourra déboucher sur la création de postes à responsabilités particulières dans l'organigramme de l'administration, postes qui seront ensuite occupés par des agents auxquels seront confiées les responsabilités particulières afférentes, mais qui ne se verront, en application des nouvelles règles de calcul relatives aux pourcentages maxima à respecter, pas attribuer la majoration d'échelon y relative.

Le Conseil d'État relève que ce nouveau dispositif risque de créer une situation inégale entre les agents qui occuperont les postes à responsabilités particulières et qui se verront attribuer la majoration d'échelon y relative et ceux qui seront également appelés à occuper un tel poste, mais qui ne bénéficieront pas de la compensation financière que représente la majoration d'échelon, et cela en raison des règles de calcul qui découlent de la fixation d'un pourcentage maximum des majorations pouvant être attribuées.

Le Conseil d'État rappelle que, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10*bis* (article 15, paragraphes 1^{er} et 2, de la Constitution révisée), le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories d'agents.

Il doit, par conséquent, s'opposer formellement aux lettres a) à c) du point 1° en ce qu'elles portent atteinte au principe de l'égalité devant la loi.

À titre de solution au problème soulevé, le Conseil d'État propose de maintenir le système actuellement en vigueur selon lequel les majorations d'échelon sont rattachées aux postes à responsabilités particulières en faisant abstraction des changements de terminologie proposés.

Le Conseil d'État se doit, dans ce contexte, de rappeler que le dispositif sous revue relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La référence tout à fait générale aux « résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles » ne saurait être considérée comme suffisante pour constituer un encadrement du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative répondant aux critères de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Dans ce contexte, le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs sur le fait que le point 10 de l'accord salarial précité prévoit l'abolition du système d'appréciation avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Au vu de la suppression du système d'appréciation et des considérations formulées au regard des exigences qui découlent de l'article 99 de la Constitution et de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de profiter de la présente modification pour adapter la procédure telle qu'actuellement applicable à la désignation des agents appelés à occuper des postes à responsabilités particulières.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi d'encadrer par des critères précis le pouvoir qui sera conféré à l'autorité administrative.

Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie au dispositif tel qu'il s'applique actuellement aux magistrats. Il est d'avis que ce dispositif pourrait servir de modèle pour l'élaboration d'un dispositif qui répondrait aux exigences découlant de la jurisprudence relative aux matières réservées à la loi.

Pour ce qui est de la lettre e), à l'instar des observations formulées à l'endroit des lettres a) à c), en ce qui concerne la troisième étape de la procédure, le Conseil d'État relève que tant le dispositif actuellement en vigueur que celui proposé par le projet de loi sous revue se heurtent au principe de l'égalité devant la loi. Il doit par conséquent s'opposer formellement à l'article 16, paragraphe 5, alinéas 2 à 4 et 6, dans sa reformulation issue de l'article 1^{er}, point 1^o, lettre e), du projet de loi.

Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur les raisons qui justifieraient en l'occurrence le maintien d'un régime spécifique pour les magistrats. Le Conseil d'État relève par ailleurs que le nouveau dispositif proposé opère encore des changements au niveau de la deuxième étape de la procédure qui vise la désignation des magistrats appelés à occuper les postes à responsabilités particulières et des étapes ultérieures. Le Conseil d'État note que le Conseil national de la justice semble disposer ainsi des compétences les plus larges vu qu'il pourra augmenter ou diminuer le nombre de postes proposés par les chefs de corps. En dépassement de ces questionnements, le Conseil d'État relève que le processus se déroulera indépendamment de la prise en compte d'un quelconque critère relatif au mérite personnel comme c'est le cas aujourd'hui.

Les auteurs du texte n'offrent que de succinctes explications quant à ces changements qui n'emportent pas la conviction du Conseil d'État. Le Conseil d'État se doit de rappeler à cet égard les considérations formulées à l'endroit des lettres a) à c) concernant la nécessité de définir, en présence d'une matière réservée à la loi, les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante dans la loi. Il propose par conséquent de maintenir, pour ce qui concerne cette deuxième étape de la procédure, le dispositif actuel, y compris les définitions y prévues, sous réserve des observations relatives à la notion de « valeur personnelle ».

Quant à la troisième étape, qui couvre le tri entre candidats qui devient nécessaire dans le cas où le nombre de postes à responsabilités particulières est supérieur aux majorations d'échelon, telle que proposée à travers l'article sous revue, elle est à supprimer compte tenu des observations formulées ci-dessus par le Conseil d'État au regard du non-respect de l'article 10*bis* de la Constitution.

Enfin, le Conseil d'État constate, à la lecture du commentaire de l'article sous revue, que les auteurs n'entendent pas procéder, sous la lettre c) du point 1^o, à la modification des lettres a) et b) du paragraphe 3 de l'article 16 de la loi précitée du 25 mars 2015 au motif que ces dispositions seront supprimées au 1^{er} juillet 2023 (il faudrait lire 2022) par le biais du projet de loi n° 8040 précité. De même, et toujours sous la lettre c) du point 1^o, les auteurs prévoient d'adapter une disposition (lettre o)) qui sera introduite dans la loi précitée du 25 mars 2015 par le même projet de loi n° 8040 en cours de procédure. Le Conseil d'État renvoie sur ce point aux observations formulées dans ses considérations

générales. Il rappelle que le projet de loi n° 8040 est en cours d'instance législative et demande, par conséquent, aux auteurs de procéder dans le projet de loi sous revue à l'ensemble des modifications qui s'imposent au regard de la mise en œuvre des points concernés de l'accord salarial et d'omettre les modifications qui viseraient à adapter des dispositions qui ne sont pas encore en vigueur, et ceci indépendamment des modifications envisagées par le projet de loi n° 8040 précité.

En ce qui concerne le texte figurant sous la lettre d), il ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Tout d'abord, suite à la remarque du Conseil d'État émise dans son avis du 27 juin 2023 relative à la suppression du système d'appréciation, il est prévu de supprimer à l'article 16 de la loi sur les traitements, les références respectives aux résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires concernés.

Ensuite, compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'État et de sa proposition de maintenir le système actuellement en vigueur, le texte se limitera à adapter le pourcentage des postes à responsabilités particulières (passant de 15% à 30%) au lieu d'appliquer ce pourcentage au nombre de majorations d'échelon. Il est également tenu compte de la remarque du Conseil d'État au sujet des dispositions (lettres a) et b) de l'article 16, paragraphe 3) qui, bien que prévues d'être supprimées par le biais du projet de loi n°8040, sont actuellement encore en vigueur et doivent dès lors être adaptées dans le même sens que les dispositions similaires (lettres c) à n)).

Finalement, en ce qui concerne la magistrature, il est tenu compte des oppositions formelles et remarques du Conseil d'État en appliquant le pourcentage-limite aux postes à responsabilités particulières et non pas aux majorations d'échelon et en reprenant une partie du texte actuellement en vigueur au sujet des critères liés aux compétences personnelles, à l'assiduité et à la qualité du travail.

La commission décide par conséquent de modifier l'article 1^{er}, point 1° du projet de loi comme suit :

« (...)

1° L'article 16 est modifié comme suit :

~~a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, les termes « nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 % » sont remplacés par les termes « nombre de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent ».~~

~~b) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « nombre de postes à responsabilités particulières est limité à 15 % » sont remplacés par les termes « nombre de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent ».~~

~~c) Au paragraphe 3, lettres c), d), f), h), i), j), k), l), m) et n), les termes « nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15 % » sont à chaque fois remplacés par les termes « nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent », sous la lettre e) les termes « nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 15 % » sont remplacés par les termes « nombre de majorations d'échelon étant à chaque fois limité à 30 pour cent » et sous la lettre o) les termes « nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure étant limité à 15% » sont remplacés par les termes « nombre de majorations d'échelon étant limité à 30 pour cent ».~~

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) A l'alinéa 1^{er}, les termes « en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles » sont supprimés.
- ii) A l'alinéa 2, sous c), les termes « , en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question » sont supprimés.
- iii) A l'alinéa 5, les termes « 15 % » sont remplacés par les termes « 30 pour cent ».

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- i) A l'alinéa 1^{er}, les termes « en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles » sont supprimés.
- ii) A l'alinéa 3, les termes « 15 % » sont remplacés par les termes « 30 pour cent ».

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- i) A l'alinéa 1^{er}, les termes « en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles » sont supprimés.
- ii) Les termes « 15 % » sont à chaque fois remplacés par les termes « 30 pour cent ».

d) Au paragraphe 4, les chiffres 25, 22, 20, 15 et 10 sont à chaque fois remplacés par respectivement 30, 27, 25, 20 et 15.

e) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans la rubrique « Magistrature », les magistrats classés aux grades M2, M3 et M4, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières de 30 points indiciaires.

La filière des magistrats du siège de l'ordre judiciaire comprend les magistrats de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix et du pool de complément des magistrats du siège. Dans cette filière, le nombre de ~~majorations d'échelon~~ **postes à responsabilités particulières** est limité à 30 pour cent de l'effectif des magistrats classés aux grades M2, M3 et M4.

La filière des magistrats du parquet comprend les magistrats du Parquet général, des parquets près les tribunaux d'arrondissement, de la Cellule de renseignement financier et du pool de complément des magistrats du parquet. Dans cette filière, le nombre de ~~majorations d'échelon~~ **postes à responsabilités particulières** est limité à 30 pour cent de l'effectif des magistrats classés aux grades M2, M3 et M4.

La filière des magistrats de l'ordre administratif comprend les magistrats de la Cour administrative et du Tribunal administratif. Dans cette filière, le nombre de ~~majorations d'échelon~~ **postes à responsabilités particulières** est limité à 30 pour cent de l'effectif des magistrats classés aux grades M2, M3 et M4.

Les majorations d'échelon sont attribuées aux magistrats occupant un poste à responsabilités particulières.

~~Si, par application des pourcentages limites, le nombre de majorations d'échelon à attribuer est inférieur au nombre de postes à responsabilités particulières et s'il s'avère impossible de départager ces postes quant à leur importance, les chefs de corps et le Conseil national de la justice tiennent compte du mérite personnel des magistrats concernés et de leur expérience professionnelle. Le mérite personnel comprend les éléments de valeur personnelle, d'assiduité et de qualité du travail.~~

~~Les chefs de corps communiquent annuellement l'organigramme de leurs services au Conseil national de la justice. Les organigrammes indiquent les postes à responsabilités particulières pour les magistrats classés aux grades M2, M3 et M4. Le Conseil national de la justice peut augmenter ou diminuer le nombre des postes proposés par les chefs de corps.~~

Les chefs de corps soumettent au Conseil national de la justice leurs avis au sujet :

- 1° des postes à responsabilités particulières dans leur filière respective ;
- 2° du nombre maximum de postes donnant droit à l'attribution d'une majoration d'échelon ;

3° des noms des magistrats pouvant bénéficier d'une majoration d'échelon, en tenant compte de leur expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d'assiduité et de qualité du travail.

Par compétences personnelles, il y a lieu d'entendre le comportement du magistrat dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens des responsabilités.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre la promptitude avec laquelle le magistrat s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail, il y a lieu d'entendre les connaissances du magistrat, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

Sur avis motivé des chefs de corps, le Conseil national de la justice détermine les magistrats pouvant bénéficier d'une majoration d'échelon. »

Point 2°

L'article 1^{er}, point 2°, prévoit une augmentation de cinq points indiciaires des majorations d'échelon pour les fonctions dirigeantes visées par l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 27 juin 2023 que, même si les majorations en question ne sont pas explicitement visées par l'accord salarial précité du 9 décembre 2022, il est dans la logique de la compensation des responsabilités particulières assumées qu'elles soient revalorisées parallèlement aux majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte proposé.

La commission parlementaire en prend note.

Monsieur le Député Gilles Roth (CSV) souhaite savoir pourquoi parmi les fonctions dirigeantes visées par l'article 17, pour lesquelles une augmentation de cinq points indiciaires des majorations d'échelon est prévue, ne figure pas le premier conseiller de gouvernement. Dans ce contexte, le représentant du Ministère explique que ceci est prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, dispositif relatif à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Il est expliqué que ceci n'est pas une nouveauté. Monsieur Roth attire l'attention sur le fait que, dans la diplomatie, le premier conseiller de légation la reçoit. Monsieur le Ministre explique que ceci est le fruit des négociations avec la Confédération Générale

de la Fonction Publique. Monsieur Roth plaide pour une suppression de cette discrédance. Monsieur le Ministre explique qu'il existe des inégalités à tous les niveaux, raison pour laquelle il recommande au futur gouvernement de procéder à une réforme en profondeur.

Point 3°

Le point sous examen prévoit que sous le chapitre 10, l'intitulé de la lettre g) est remplacé comme suit : « g) Les primes de doctorat en sciences, de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur ».

Le point 3° n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 27 juin 2023, ni de la part de la Commission parlementaire.

Point 4°

Le point 4° entend mettre en œuvre le point 11 de l'accord salarial qui prévoit l'attribution d'une prime aux détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un brevet de technicien supérieur qui relèvent du groupe de traitement B1 et cela à la condition « qu'il [soit] établi que la détention de ce brevet constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé ».

Dans son avis du 27 juin 2023, le Conseil d'État note que dans la mesure où le texte sous revue omet de préciser la procédure relative à l'attribution d'une prime aux détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un brevet de technicien supérieur, il faudra, en conséquence, intégrer au projet de loi une disposition prévoyant expressément l'intervention du Grand-Duc. Il convient en effet de rappeler que le statut des fonctionnaires relèvera d'une matière réservée à la loi à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Constitution révisée (article 50), matière dans laquelle le pouvoir réglementaire spontané du Grand-Duc est exclu.

Par ailleurs, à l'instar de l'observation formulée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 17 mars 2023, le Conseil d'État note que le texte sous revue ne précise pas la nature pensionnable de la prime en question. Le texte est, le cas échéant, à compléter sur ce point.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3, le Conseil d'État suggère de formuler le renvoi aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles comme suit :

« [...], conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État dans son avis du 27 juin 2023 en ce qui concerne, d'une part, la question de savoir si la prime visée au point 4° est pensionnable ou non et, d'autre part, pour préciser que la procédure d'attribution de cette prime sera déterminée par voie de règlement grand-ducal, la commission décide de modifier l'article 1^{er}, point 4° comme suit :

4° « L'article 24 est complété par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un brevet de technicien supérieur, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de leur admission au stage ou à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, et sous réserve qu'il est établi que la détention de ce brevet constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé, d'une prime mensuelle **non pensionnable** selon les modalités suivantes :

1° de 10 points indiciaires au cours des cinq premières années de service ; et

2° de 15 points indiciaires à partir de la sixième année de service.

Les brevets prévus par le présent paragraphe doivent être inscrits au registre des titres de formation et être classés au moins au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que prévus par respectivement l'article 66 et l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La procédure d'attribution de la prime visée par le présent paragraphe est déterminée par voie de règlement grand-ducal. »

Point 5°

Ce point prévoit qu'à l'article 44, le paragraphe 3 est modifié en disposant qu'à l'alinéa 1^{er}, le nombre « 15 % » est remplacé par les termes « 30 pour cent », et que l'alinéa 2 est supprimé.

Suite à la remarque y relative du Conseil d'État dans son avis du 27 juin 2023, une disposition transitoire est prévue pour régler la situation des magistrats qui bénéficient actuellement d'un grade de substitution.

La commission décide par conséquent de modifier l'article 1^{er}, point 5°, lettre b) comme suit :

« b) L'alinéa 2 est supprimé. L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Pour les magistrats qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi du xx.xx.xxxx portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 3, 4 et 11, de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions de l'article 16, paragraphe 5, les anciennes dispositions légales restent applicables. Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de 30 pour cent prévu à l'article 16 et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévue par cet article. »

Point 6°

À travers le point 6° de l'article 1^{er} du projet de loi sous revue, il est procédé à la suppression des grades M2bis, M3bis, M4bis dans le tableau indiciaire figurant à l'annexe B, B1) Tableaux indiciaires, III. Magistrature, de la loi précitée du 25 mars 2015.

Dans son avis du 27 juin 2023, le Conseil d'État constate que ce faisant, les auteurs du projet de loi tirent les conclusions de la renonciation au mécanisme des grades de substitution au niveau de la compensation des responsabilités particulières liées à certains postes dans la magistrature. Le Conseil d'État en est à se demander s'il ne conviendrait pas, à l'instar de ce qui a été fait en 2015 lors du passage des grades de substitution aux majorations d'échelon, de prévoir des dispositions transitoires en faveur des agents qui bénéficient à l'heure actuelle du dispositif des grades de substitution en complétant l'article 44 de la loi précitée du 25 mars 2015. En cas de maintien dans leur chef de ce dispositif, la suppression pure et simple des grades de substitution dans les annexes de la loi précitée du 25 mars 2015 ne serait pas de mise.

La commission parlementaire renvoie dans ce contexte à ses suggestions de solution sous le point précédent.

Article 2

L'article 2 vise à appliquer aux employés de l'État les mêmes mesures que celles prévues à l'article 1^{er} en faveur des fonctionnaires.

Point 1°

Sous la lettre a) du point 1°, il est procédé à une modification de l'article 29, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, modification qui vise à remplacer la référence à la limitation à quinze pour cent du nombre des postes à responsabilités particulières par une référence à la limitation à trente pour cent du nombre de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Dans son avis du 27 juin 2023, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 1^{er} où il s'est opposé formellement au texte figurant sous les lettres a) à c) du point 1° au motif que celui-ci se heurte au principe de l'égalité devant la loi ainsi qu'aux articles 99 de la Constitution (article 117, paragraphe 4, de la Constitution révisée) et de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée.

Pour les raisons indiquées au commentaire de l'amendement 1, la commission décide d'adapter dans le même sens la disposition équivalente applicable aux employés de l'État et propose de modifier l'article 2, point 1° du projet de loi comme suit :

« a) A l'alinéa 3, ~~les termes « nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 pour cent » sont remplacés par les termes « nombre de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières est limité à 30 pour cent ».~~ le chiffre « 15 » est remplacé par le chiffre « 30 ». »

Point 2°

Le point 2° prévoit l'applicabilité des dispositions relatives à la prime de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur prévues à l'article 24, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État aux employés.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 juin 2023, renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4°, du projet de loi sous revue.

Points 3° et 4°

Aux points 3° et 4°, il est procédé à une augmentation de cinq points indiciaires des suppléments de rémunération pour respectivement les secrétaires de direction visés par l'article 50 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, et les secrétaires personnels des membres du Gouvernement visés par l'article 52 de la même loi.

Dans son avis du 27 juin 2023, la Haute Corporation note que même si les majorations en question ne sont pas explicitement visées par l'accord salarial précité du 9 décembre 2022, il est dans la logique de la compensation des responsabilités particulières assumées qu'elles soient revalorisées parallèlement aux majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les textes proposés.

La commission en prend note.

Article 3

L'article 3 prévoit, conformément à ce qui a été retenu dans l'accord salarial, que les mesures prévues par le présent projet de loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

La disposition n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

La commission décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

La commission parlementaire étant unanimement d'accord avec les propositions d'amendements parlementaires, une lettre d'amendement est à préparer dans les meilleurs délais.

Madame la Députée Diane Adehm (CSV) souhaite savoir pourquoi l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 17 mars 2023, réceptionné en date du 20 mars 2023, n'a pas été examiné dans la présente réunion. Monsieur le Ministre explique que la Confédération Générale de la Fonction Publique est prédominante au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et rappelle dans ce contexte que la Confédération Générale de la Fonction Publique est l'un des principaux acteurs dans les négociations, qui ont conduit au présent projet de loi.

2. Divers

Suite à la question de Monsieur le Député Marc Spautz (CSV) relative à l'avancement du dossier concernant l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, Monsieur le Ministre informe que l'on est toujours en attente de l'avis du Conseil d'État.

Procès-verbal approuvé et certifié exact